

EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de TRIGANCE

Séance du 13 février 2020

*L'an deux mille vingt et le treize février 18h30
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur
Bernard CLAP, Maire.***

Nombres de membres

Afférents au C.M. : 10

Membres en exercice : 10

qui ont pris part à
la délibération : 10

Présents : Stéphane LAVAL, Michel BERNARD, Michel GIULIANO, Etienne DESPERT et Violaine SOUILHOL.

Absents : Frank DUPARANT ; procuration à Michel GIULIANO, Guillaume THOMAS ; procuration à Violaine SOUILHOL, Christian VARAGNAC ; procuration à Stéphane LAVAL et Jérôme GERARD ; procuration à Michel BERNARD.

Monsieur LAVAL Stéphane a été nommé secrétaire.

Objet de la délibération

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle :

- que le Code de l'Urbanisme, dans son article L211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan ;
- qu'un Droit de Préemption Urbain avait été instauré par DCM du **12 décembre 1998** sur toutes les zones U et NA du POS antérieur approuvé le 17 février 1990 ;
- que le POS étant devenu caduc depuis le 27 mars 2017, il convient de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain pour l'adapter au PLU qui vient d'être approuvé.
- que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune de Trigance ;
- que dans les zones soumises au droit de préemption, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- que cette procédure facilite la mise en œuvre du projet urbain défini notamment dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé le **18 décembre 2019**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de se prononcer pour l'application du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Trigance sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones d'urbanisation future

(AU) (cf. plan de délimitation annexé) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2019.

La présente délibération annulera la précédente du **12 décembre 1998** et deviendra exécutoire après les mesures de publicités suivantes :

1. affichage en mairie pendant 1 mois ;
2. mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de la délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- au Directeur Départemental des services fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance
- au Greffe du tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouverte en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme.

délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
le Maire.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



2. Droit de Prémption Urbain DPU

2.1 Définition

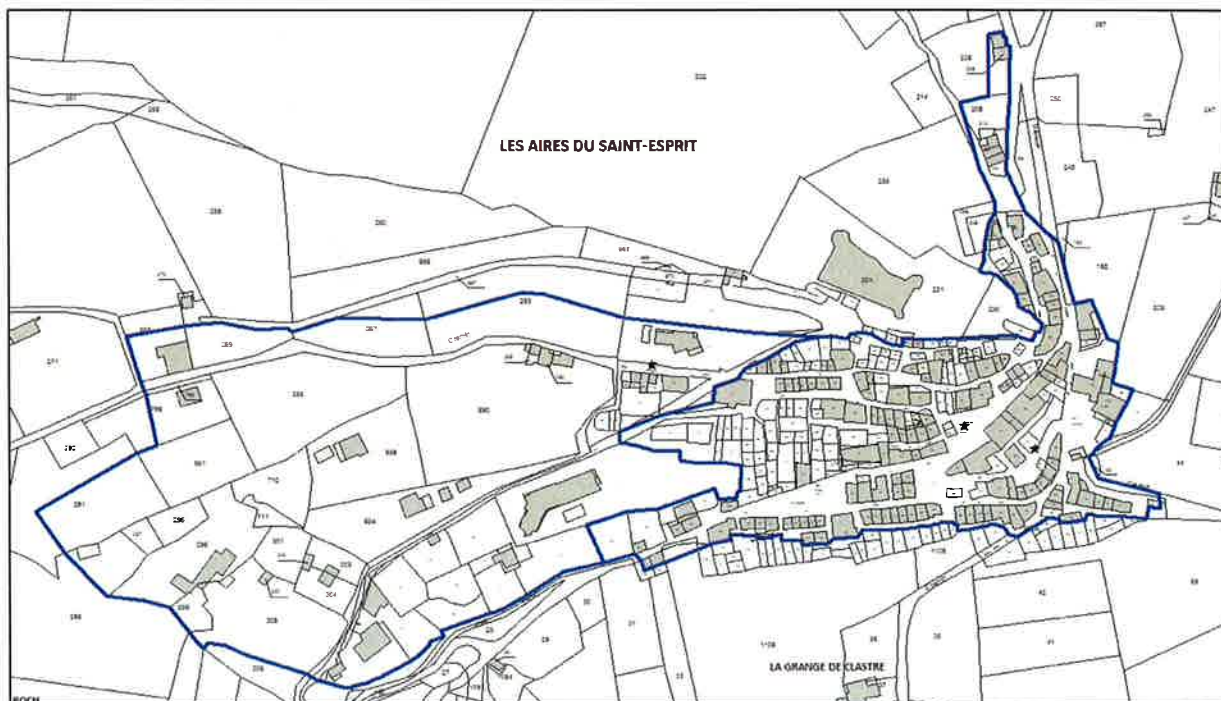
La préemption est une procédure permettant à une collectivité territoriale d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La collectivité publique ne peut exercer son droit de préemption que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable, et uniquement pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général : réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques, etc.

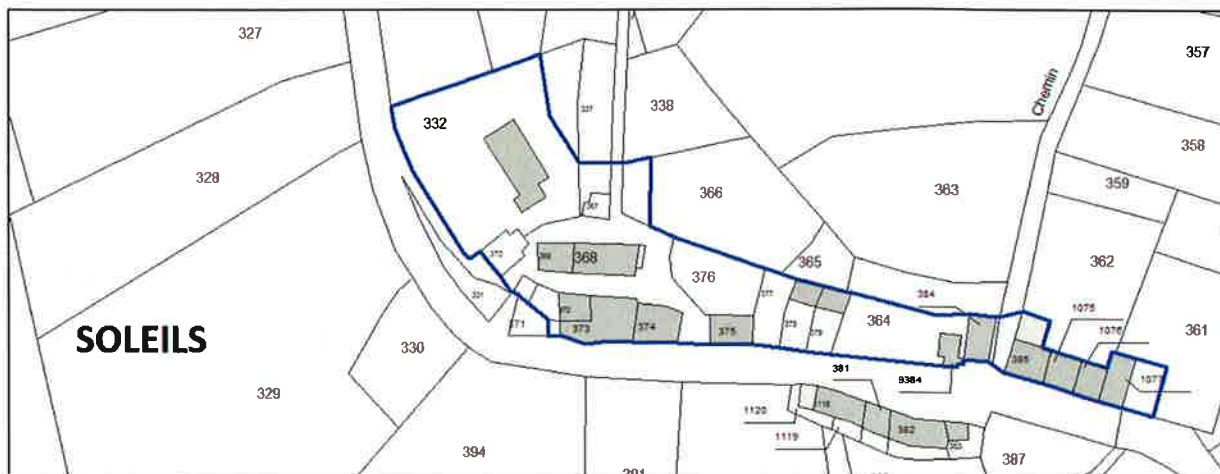
Un périmètre de droit de préemption urbain (DPU) correspondant à l'ensemble des zones U et des zones AU du zonage du PLU pourra être pris par une nouvelle délibération lorsque le PLU sera exécutoire (cf. extrait ci-après).

2.2 Délimitation du périmètre du DPU avec le projet du PLU approuvé

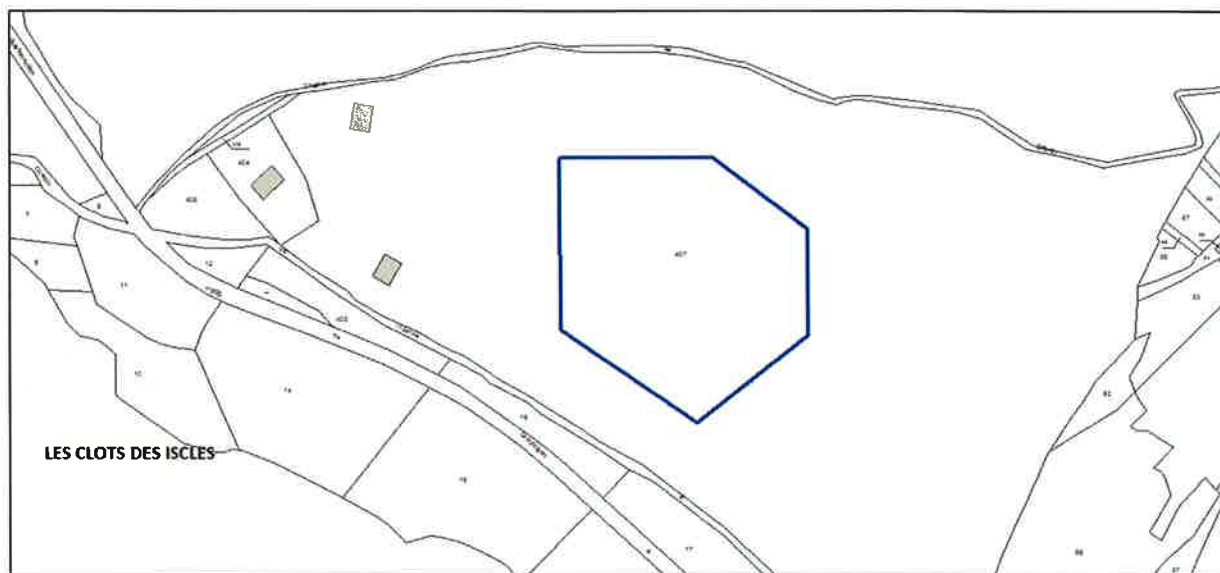
Secteur du village et des Aires : zones Ua et Ub



Secteur du hameau de Soleils : zone Uc



Secteur du hameau nouveau : zone 1AUh



Secteur du parc solaire : zone 1AUpv

